

NOTES EXPLICATIVES.

Dans le présent bill les dispositions nouvelles ou rédigées de nouveau sont indiquées par des lignes verticales.

Les principaux objets du bill sont

- a) De modifier la *Loi des douanes* afin que toute zone maritime au delà de la limite de trois milles où doivent s'exercer des pouvoirs limités de contrôle soit spécifiquement définie, indépendamment de la définition des eaux territoriales, et
- b) De stipuler que ladite définition n'est pas censée donner au Canada juridiction sur les navires étrangers jusqu'à une limite de douze milles.

En outre, d'autres dispositions ont pour objet d'aider les officiers à empêcher la contrebande par voie de la mer.

1. Le présent alinéa *k*) se lit comme suit:

«*k*) «Officier» ou «préposé» signifie un officier ou préposé de douanes.»

Le paragraphe (3) de l'article 19 de la Loi sur la Royale gendarmerie à cheval du Canada, tel qu'édicte par le chapitre 37 de 1932, se lit comme suit:

«(3) En ce qui concerne l'empêchement des infractions aux lois du revenu du Canada, les membres de la gendarmerie possèdent tous les droits, privilèges et immunités des fonctionnaires du service préventif des douanes et de l'accise, y compris l'autorisation d'opérer la saisie de marchandises pour infractions aux lois du revenu et de faire des dénonciations au cours de procédures instituées pour le recouvrement des amendes de ce chef.»

La nouvelle définition a pour objet d'énoncer clairement que les gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval, en charge de navires du service préventif, possèdent les pouvoirs des préposés de douanes.

2. *u*) et

v)—

Définitions de termes que l'on trouvera dans les articles 7A et 151 suivants.